



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 15 décembre 2010

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

FINSA

à MORCENX

Fiche processus n°: 1748-520042-1-1

Référence Courrier : MJ/IC40/10DP-7703

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET

[muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Arrêté préfectoral complémentaire - RSDE

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques**

## 1. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les installations classées (3RSDE).

Cette action, présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visé en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1ère campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Celle-ci est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009, complétée récemment par la circulaire du 23 mars 2010.

Les conclusions de cette 2nde phase de surveillance devraient conduire à des actions de réduction, voire de suppression, des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

## 2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1ère phase :

- les substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE 2010-2015) et de suppression des émissions à l'horizon 2021,
- les substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE),
- les autres substances pertinentes issues de la liste I de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la suppression de la pollution des milieux,
- les autres substances pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les Etats Membres doivent fixer des objectifs de réduction.

### **3. CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009**

Ce texte prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une surveillance initiale de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1ère campagne 3RSDE),
- La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

### **4. DECLINAISON EN AQUITAINE**

La circulaire viserait en Aquitaine plus d'un millier d'établissements, aussi prévoit-elle des critères de priorisation pour les années 2009 et 2010 :

- les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC,
- les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface,
- toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Ces différents critères ont permis d'établir une liste de près de 200 établissements prioritaires en Aquitaine, parmi lesquels figure l'établissement FINSA FRANCE situé à MORCENX.

### **5. SUBSTANCES À RECHERCHER PAR L'ÉTABLISSEMENT**

La société FINSA FRANCE est spécialisée dans la fabrication de panneaux de fibres à partir de pin des Landes. A ce titre, au titre des catégories figurant au sein de la circulaire du 5 janvier 2009, l'activité exercée par l'établissement est classée dans la catégorie 22 – Industrie du bois, les substances à rechercher sont donc les suivantes :

Nonylphénols; Fluoranthène; Naphtalène; Plomb et ses composés; Mercure et ses composés; Nickel et ses composés; Arsenic et ses composés; Zinc et ses composés; Cuivre et ses composés; Anthracène;

Nonylphénois; Fluoranthène; Naphtalène; Plomb et ses composés; Mercure et ses composés; Nickel et ses composés; Arsenic et ses composés; Zinc et ses composés; Cuivre et ses composés; Anthracène; *Diphényléther polybromés (BDE)*; Benzène; Toluène; *Pentachlorophénol*; *Chloroforme*; *Trichloroéthylène*; *Cadmium et ses composés*; *Xylènes (Somme o,m,p)*; *Chrome et ses composés*; *Tributylétain cation*; *Dibutylétain cation*; *Monobutylétain cation*; *Tributylphosphate*.

Tel que le prévoit la circulaire du 23 mars 2010, les substances en italique pourront faire l'objet d'un arrêt de la surveillance si les 3 premières mesures sont sous le seuil de quantification.

L'établissement utilisant également des revêtements pouvant contenir des chloroalcanes (utilisé notamment comme plastifiant), ces composés ont été rajoutés à la liste sectorielle présentée ci-dessus.

## **6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

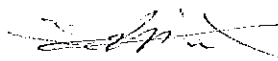
Par courrier électronique du 13 décembre 2010, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas de commentaire à formuler par rapport aux substances retenues.

## **7. CONCLUSION**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice des installations classées,



Muriel JOLLIVET

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

